

**AJOUTS ET MODIFICATIONS PROPOSÉS  
AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

**SUITE À LA DÉCISION D-2011-024 RENDUE LE 25 FÉVRIER 2011**



- 1 Ce document présente, pour la demande relative à la gestion du risque de crédit de la
- 2 clientèle grande puissance, les ajouts et modifications suivant les conclusions et
- 3 prescriptions énoncées dans la décision D-2011-024 par rapport au texte proposé
- 4 initialement à la pièce HQD-1, document 1.
  
- 5 Les versions française et anglaise du texte proposé pour les *Conditions de service*
- 6 *d'électricité* sont présentées respectivement aux annexes A et B du présent document.



<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p>Section 3 – <b>Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance</b></p> <p><b>Portée</b></p> <p>11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le XX XXXX 2010 et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.</p>	<p>Section 3 – <b>Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance</b></p> <p><b>Portée</b></p> <p>11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le <del>XX XXXX</del> <u>1<sup>er</sup> avril 2011</u> et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur souhaitée le 1<sup>er</sup> avril 2011.</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p>Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau de l'annexe VII et un abonnement très risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.</p> <p>En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client selon les principaux critères utilisés par ces agences.</p>	<p>Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau de l'annexe VII.—et Un abonnement très risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.</p> <p>En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client <del>selon les principaux critères utilisés par ces agences</del> <u>conformément à la grille applicable de l'annexe VII.</u></p>	<p>Paragraphes 30 et 31 de la décision.</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p>Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.</p>	<p>Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, <u>ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance</u>, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p><b><u>Confidentialité de l'information</u></b></p> <p><u>11.11 Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins de la présente section et identifiée par ce client comme information confidentielle.</u></p>	<p>Paragraphe 71 de la décision.</p> <p>Paragraphe 34 de la décision.</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p><b>Avis</b></p> <p>11.11 Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.12 à 11.14 à un abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.</p> <p>En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq jours de la date de facturation.</p>	<p><b>Avis</b></p> <p>11.1<del>2</del><sup>4</sup>Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.1<del>4</del><sup>2</sup> à 11.1<del>6</del><sup>4</sup> à un abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.</p> <p>En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq (5) jours <u>ouvrables</u> de la date de facturation.</p>	<p>Paragraphe 58 de la décision.</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
	<p><b><u>Recours</u></b></p> <p><u>11.13 En l'absence d'une cote de crédit attribuée par l'une des agences de notation mentionnées à l'annexe VII, le client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec peut requérir de cette dernière qu'elle demande à une agence de notation reconnue de fournir une nouvelle évaluation qui sera réalisée sur la base des informations financières déjà fournies par le client. Le client doit alors indiquer par écrit et de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord relativement à l'application de l'annexe VII. Cette demande ne suspend ni n'empêche l'application des modalités prévues aux articles 11.14 à 11.16 sur la base de l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.</u></p> <p><u>Les coûts de cette nouvelle évaluation doivent être payés par le client avant le début des travaux de</u></p>	<p>Paragraphes 45 et 46 de la décision.</p> <p>Le texte proposé donne suite aux demandes de la Régie. Il précise que l'étude sera faite par l'agence de notation sur la seule base des informations déjà fournies par le client. Autrement, le client aurait avantage à retenir de l'information pour obtenir gratuitement une cotation. Le client doit également fournir le détail de ses motifs de contestation afin qu'Hydro-Québec puisse en tenir compte et modifier, le cas échéant, son évaluation du risque pour éviter le recours inutile à une agence de notation. Enfin, l'article prévoit que le client qui a</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p><b>Délai de paiement</b></p> <p>11.12 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours de la date de facturation. Si le cinquième jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.</p>	<p><u>l'agence de notation. Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet de modifier le résultat de l'application de l'alinéa 2 de l'article 11.10 en faveur du client, Hydro-Québec lui rembourse les coûts de l'évaluation dans les 30 jours.</u></p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas lorsque l'abonnement est considéré très risqué en raison d'un défaut de paiement d'une facture conformément à l'alinéa 4 de l'article 11.10.</u></p> <p><b>Délai de paiement</b></p> <p>11.14<del>2</del> Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours <u>ouvrables</u> de la date de facturation. <del>Si le cinquième jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.</del></p>	<p>fait défaut de payer une facture à l'échéance ne peut bénéficier du recours à une agence de notation. Ce client sera considéré très risqué pendant une période de deux trimestres, suite à quoi, s'il n'est pas risqué ou très risqué par ailleurs, les conditions de facturation et de paiement normales seront applicables.</p> <p>Paragraphe 58 de la décision.</p>

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p><b>Délai de facturation</b></p> <p>11.13 Pour un abonnement très risqué, Hydro-Québec transmet au client des factures hebdomadaires établies selon une estimation.</p> <p>Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.</p> <p><b>Dépôt ou garantie de paiement</b></p> <p>11.14 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs</p>	<p><b>Délai de facturation</b></p> <p>11.1<del>5</del><sup>3</sup> Pour un abonnement très risqué, Hydro-Québec transmet au client des factures hebdomadaires établies selon une estimation.</p> <p>Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.</p> <p><b>Dépôt ou garantie de paiement</b></p> <p>11.1<del>6</del><sup>4</sup> Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes</p>	

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p>à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.</p> <p><b>Cessation d'application</b></p> <p>11.15 L'article 11.12 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.</p> <p>Les articles 11.13 et 11.14 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.</p>	<p>incluses, pour 12 jours consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.</p> <p><b>Cessation d'application</b></p> <p>11.1<del>7</del><sup>5</sup> L'article 11.1<del>4</del><sup>2</sup> cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.</p> <p>Les articles 11.1<del>5</del><sup>3</sup> et 11.1<del>6</del><sup>4</sup> cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.</p>	

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
<p>Dans tous les cas, la cessation d'application prend effet à compter de la fin de la période mensuelle de consommation suivant la date de réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec en ce sens. Tout dépôt ou garantie fourni en vertu de l'article 11.14 est alors remboursé au client selon les modalités prévues à l'article 9.8, en y effectuant les ajustements nécessaires.</p> <p>12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, <u>sauf pour un abonnement de grande puissance</u>, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 8 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p>	<p>Dans tous les cas, la cessation d'application prend effet à compter de la fin de la période mensuelle de consommation suivant la date de réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec en ce sens. Tout dépôt ou garantie fourni en vertu de l'article 11.164 est alors remboursé au client selon les modalités prévues à l'article 9.8, en y effectuant les ajustements nécessaires.</p> <p>12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, <u>sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10</u>, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p>	<p>Paragraphe 76 de la décision.</p>

<p align="center"><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p align="center"><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p align="center"><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>																																													
<p><b>Annexe VII</b></p> <p>Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance</p> <table border="1" data-bbox="260 763 842 1143"> <thead> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Agences de notation</b></td> <td><b>À très faible risque</b></td> <td><b>À faible risque</b></td> <td><b>Risqué</b></td> <td><b>Très risqué</b></td> </tr> <tr> <td>Standard &amp; Poor's</td> <td>AAA à A-</td> <td>BBB+ à BB-</td> <td>B+ à CC-</td> <td>C+ à D</td> </tr> <tr> <td>Moody's</td> <td>Aaa à A3</td> <td>Baa1 à Ba3</td> <td>B1 à Ca</td> <td>C à D</td> </tr> </tbody> </table>	1	2	3	4	5	<b>Agences de notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>	Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D	Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D	<p><b>Annexe VII</b></p> <p><u>1.</u> Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance</p> <table border="1" data-bbox="940 747 1524 1282"> <thead> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Agences de notation</b></td> <td><b>À très faible risque</b></td> <td><b>À faible risque</b></td> <td><b>Risqué</b></td> <td><b>Très risqué</b></td> </tr> <tr> <td>Standard &amp; Poor's</td> <td>AAA à A-</td> <td>BBB+ à BB-</td> <td>B+ à CC-</td> <td>C+ à D</td> </tr> <tr> <td>Moody's</td> <td>Aaa à A3</td> <td>Baa1 à Ba3</td> <td>B1 à Ca</td> <td>C à D</td> </tr> <tr> <td><u>Hydro-Québec</u></td> <td><u>A</u></td> <td><u>B</u></td> <td><u>C</u></td> <td><u>D</u></td> </tr> </tbody> </table>	1	2	3	4	5	<b>Agences de notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>	Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D	Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D	<u>Hydro-Québec</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<p>Paragraphes 30 et 31 de la décision.</p>
1	2	3	4	5																																											
<b>Agences de notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>																																											
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D																																											
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D																																											
1	2	3	4	5																																											
<b>Agences de notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>																																											
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D																																											
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D																																											
<u>Hydro-Québec</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>																																											

<p>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</p>	<p>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</p>	<p>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</p>
	<p><u>2. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit des clients de grande puissance</u></p> <p><u>2.1 Définitions</u></p> <p>Les définitions suivantes s'appliquent à la section 2.2 de la présente annexe:</p> <p><u>Ratios de performance d'exploitation (quantitatif)</u></p> <p><u>1. Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (douze derniers mois) :</u></p> <p><u>Marge bénéficiaire brute retranchée des frais de vente, des frais généraux et d'administration.</u></p> <p><u>2. Détérioration de la capitalisation boursière (36 mois)</u></p> <p><u>Évolution du cours en pourcentage de l'action ordinaire des 36 derniers mois précédant l'évaluation.</u></p>	

<p>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</p>	<p>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</p>	<p>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</p>
	<p><b><u>3. Pointage CRM (Z-Score)</u></b></p> <p><u>Le Z score, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers, indique le risque de défaut d'une société.</u></p> <p><b><u>4. Classement CRM (Credit Risk Monitor)</u></b></p> <p><u>CRM est une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Le Distributeur utilise le classement CRM afin de permettre un balisage sectoriel de l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.</u></p> <p><b><u>Ratios de liquidité (quantitatif)</u></b></p> <p><b><u>5. Ratio de fonds de roulement)</u></b></p> <p><u>Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)	VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024	RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	<p><u>obligations financières pour les douze prochains mois.</u></p> <p><b><u>6. Ratio de couverture des intérêts (douze derniers mois)</u></b></p> <p><u>BAlIA/Frais financiers, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>BAlIA : Bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement;</u></li> <li>• <u>Frais financiers : Intérêts sur dettes à court et long termes.</u></li> </ul> <p><b><u>Ratios d'endettement (quantitatif)</u></b></p> <p><b><u>7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles</u></b>  <u>Dettes totales : Dette(s) contractuelle(s) à court et long termes excluant les fournisseurs + Contrat(s) de location-acquisition à long terme;</u>  <u>Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – Actifs intangibles.</u></p> <p><b><u>8. Dettes totales / BAlIA (douze derniers mois)</u></b></p>	

<p><b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)</b></p>	<p><b>VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024</b></p>	<p><b>RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS</b></p>
	<p><u>Voir définitions précédentes.</u></p> <p><b><u>9. Dettes totales / (Liquidités d'opérations – Immobilisations) (douze derniers mois)</u></b></p> <p><u>Dettes totales : voir définition précédente</u> <u>Liquidités d'opérations : Liquidités générées à même les opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie;</u> <u>Immobilisations : Investissements en immobilisation.</u></p> <p><b><u>Autres considérations (qualitatif)</u></b></p> <p><b><u>10. Éléments qualitatifs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Statut des conventions bancaires à court et long termes;</u></li> <li>• <u>Poursuites, engagements et éventualités;</u></li> <li>• <u>Vérification des suretés grevant les actifs du client;</u></li> <li>• <u>Continuité des opérations - client;</u></li> <li>• <u>Continuité des opérations - entités apparentées;</u></li> <li>• <u>Insolvabilité – client;</u></li> <li>• <u>Insolvabilité - entités apparentées.</u></li> </ul>	

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)	VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024					RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS																																								
	<p style="text-align: center;"><b><u>2.2 Critères d'évaluation du risque de crédit d'un client de grande puissance</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>(1 point)</th> <th>(2 points)</th> <th>(3 points)</th> <th>(4 points)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5"><b><u>Ratios de performance d'exploitation</u></b></td> </tr> <tr> <td>(1) Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (12 derniers mois)</td> <td>13,00 % et plus</td> <td>de 4,00 % à 12,99 %</td> <td>de 1,00 % à 3,99 %</td> <td>moins de 1,00 %</td> </tr> <tr> <td>(2) Détérioration de la capitalisation boursière en %</td> <td>moins de 25,00 %</td> <td>de 25,00 % à 49,99 %</td> <td>de 50,00 % à 74,99 %</td> <td>75,00 % et plus</td> </tr> <tr> <td>(3) Pointage CRM (Z score)</td> <td>4,00 et plus</td> <td>de 2,60 à 3,99</td> <td>de 1,10 à 2,59</td> <td>moins de 1,10</td> </tr> <tr> <td>(4) Classement CRM</td> <td>premier quartile</td> <td>deuxième quartile</td> <td>troisième quartile</td> <td>dernier quartile</td> </tr> <tr> <td colspan="5"><b><u>Ratios de liquidité</u></b></td> </tr> <tr> <td>(5) Ratio de fonds de roulement</td> <td>3,80 fois et plus</td> <td>de 2,00 à 3,79 fois</td> <td>de 1,40 à 1,99 fois</td> <td>moins de 1,40 fois</td> </tr> </tbody> </table>						(1 point)	(2 points)	(3 points)	(4 points)	<b><u>Ratios de performance d'exploitation</u></b>					(1) Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (12 derniers mois)	13,00 % et plus	de 4,00 % à 12,99 %	de 1,00 % à 3,99 %	moins de 1,00 %	(2) Détérioration de la capitalisation boursière en %	moins de 25,00 %	de 25,00 % à 49,99 %	de 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus	(3) Pointage CRM (Z score)	4,00 et plus	de 2,60 à 3,99	de 1,10 à 2,59	moins de 1,10	(4) Classement CRM	premier quartile	deuxième quartile	troisième quartile	dernier quartile	<b><u>Ratios de liquidité</u></b>					(5) Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	de 2,00 à 3,79 fois	de 1,40 à 1,99 fois	moins de 1,40 fois	
	(1 point)	(2 points)	(3 points)	(4 points)																																										
<b><u>Ratios de performance d'exploitation</u></b>																																														
(1) Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (12 derniers mois)	13,00 % et plus	de 4,00 % à 12,99 %	de 1,00 % à 3,99 %	moins de 1,00 %																																										
(2) Détérioration de la capitalisation boursière en %	moins de 25,00 %	de 25,00 % à 49,99 %	de 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus																																										
(3) Pointage CRM (Z score)	4,00 et plus	de 2,60 à 3,99	de 1,10 à 2,59	moins de 1,10																																										
(4) Classement CRM	premier quartile	deuxième quartile	troisième quartile	dernier quartile																																										
<b><u>Ratios de liquidité</u></b>																																														
(5) Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	de 2,00 à 3,79 fois	de 1,40 à 1,99 fois	moins de 1,40 fois																																										

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)	VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024					RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	(6) Ratio de couverture des intérêts (12 derniers mois)	10,00 fois et plus	de 2,50 à 9,99 fois	de 1,50 à 2,49 fois	moins de 1,50 fois	
	<b><u>Ratios d'endettement</u></b>					
	(7) Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	moins de 0,16 fois	de 0,16 à 0,50 fois	de 0,51 - 1,50 fois	plus de 1,50	
	(8) Dettes totales / BAIIA (12 derniers mois)	moins de 2,00	de 2,00 à 3,99 fois	de 4,00 à 5,00 fois	plus de 5,00	
	(9) Dettes totales / (Liquidités des opérations – Immobilisations) (12 derniers mois)	moins de 5,00 fois	de 5,00 à 9,99 fois	de 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus	
	<b><u>Autres considérations (0 à 5 points par éléments selon la gravité de la situation)</u></b>  10. Éléments qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité – client;</li> <li>• Insolvabilité - entités apparentées.</li> </ul>					

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES INITIALEMENT (HQD-1, DOCUMENT 1, PAGE 19 À 21)	VERSION RÉVISÉE SUITE À LA DÉCISION D-2011-024	RÉFÉRENCES À LA DÉCISION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS															
	<p><b>Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client*</b></p> <table border="1" data-bbox="871 511 1541 657"> <thead> <tr> <th></th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Entreprise publique</b></td> <td>de 9 à 19</td> <td>de 20 à 28</td> <td>de 29 à 35</td> <td>36 et plus</td> </tr> <tr> <td><b>Entreprise privée</b></td> <td>de 6 à 13</td> <td>de 14 à 19</td> <td>de 20 à 23</td> <td>24 et plus</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée puisque les critères (2), (3), et (4) ne sont pas disponibles pour les entreprises privées.</p>		A	B	C	D	<b>Entreprise publique</b>	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus	<b>Entreprise privée</b>	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus	
	A	B	C	D													
<b>Entreprise publique</b>	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus													
<b>Entreprise privée</b>	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus													



**ANNEXE A**

**VERSION FRANÇAISE DU TEXTE PROPOSÉ**

**AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**



**Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance**

11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau de l'annexe VII. Un abonnement très risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.

En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client conformément à la grille applicable de l'annexe VII.

Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.

11.11 Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins de la présente section et identifiée par ce client comme information confidentielle.

11.12 Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.14 à 11.16 à un abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

- 11.13 En l'absence d'une cote de crédit attribuée par l'une des agences de notation mentionnées à l'annexe VII, le client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec peut requérir de cette dernière qu'elle demande à une agence de notation reconnue de fournir une nouvelle évaluation qui sera réalisée sur la base des informations financières déjà fournies par le client. Le client doit alors indiquer par écrit et de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord relativement à l'application de l'annexe VII. Cette demande ne suspend ni n'empêche l'application des modalités prévues aux articles 11.14 à 11.16 sur la base de l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.

Les coûts de cette nouvelle évaluation doivent être payés par le client avant le début des travaux de l'agence de notation. Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet de modifier le résultat de l'application de l'alinéa 2 de l'article 11.10 en faveur du client, Hydro-Québec lui rembourse les coûts de l'évaluation dans les 30 jours.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'abonnement est considéré très risqué en raison d'un défaut de paiement d'une facture conformément à l'alinéa 4 de l'article 11.10.

- 11.14 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

- 11.15 Pour un abonnement très risqué, Hydro-Québec transmet au client des factures hebdomadaires établies selon une estimation.

Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.

- 11.16 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt

ou de la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu du présent article.

- 11.17 L'article 11.14 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.

Les articles 11.15 et 11.16 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.

Dans tous les cas, la cessation d'application prend effet à compter de la fin de la période mensuelle de consommation suivant la date de réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec en ce sens. Tout dépôt ou garantie fourni en vertu de l'article 11.16 est alors remboursé au client selon les modalités prévues à l'article 9.8, en y effectuant les ajustements nécessaires.

- 12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, sauf pour un abonnement de grande puissance très risqué au sens de l'article 11.10, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins huit (8) jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

**Annexe VII**

1. Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance

1	2	3	4	5
<b>Source de la notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D
<u>Hydro-Québec</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>

**2. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit des clients de grande puissance**

**2.1 Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à la section 2.2 de la présente annexe:

**Ratios de performance d'exploitation (quantitatif)**

**1. Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (douze derniers mois) :**

Marge bénéficiaire brute retranchée des frais de vente, des frais généraux et d'administration.

**2. Détérioration de la capitalisation boursière (36 mois)**

Évolution du cours en pourcentage de l'action ordinaire des 36 derniers mois précédant l'évaluation.

**3. Pointage CRM (Z-Score)**

Le Z score, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers, indique le risque de défaut d'une société.

#### **4. Classement CRM (Credit Risk Monitor)**

CRM est une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Le Distributeur utilise le classement CRM afin de permettre un balisage sectoriel de l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.

#### **Ratios de liquidité (quantitatif)**

##### **5. Ratio de fonds de roulement**

Représenté par le total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à s'acquitter de ses obligations financières pour les douze prochains mois.

##### **6. Ratio de couverture des intérêts (douze derniers mois)**

BAlIA/Frais financiers, soit :

- BAlIA : Bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement;
- Frais financiers : Intérêts sur dettes à court et long termes.

#### **Ratios d'endettement (quantitatif)**

##### **7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles**

Dettes totales : Dette(s) contractuelle(s) à court et long termes excluant les fournisseurs + Contrat(s) de location-acquisition à long terme;  
Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – Actifs intangibles.

##### **8. Dettes totales / BAlIA (douze derniers mois)**

Voir définitions précédentes.

##### **9. Dettes totales / (Liquidités d'opérations – Immobilisations) (douze derniers mois)**

Dettes totales : voir définition précédente  
Liquidités d'opérations : Liquidités générées à même les opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie;  
Immobilisations : Investissements en immobilisation.

**Autres considérations (qualitatif)**

**10. Éléments qualitatifs**

- Statut des conventions bancaires à court et long termes;
- Poursuites, engagements et éventualités;
- Vérification des suretés grevant les actifs du client;
- Continuité des opérations - client;
- Continuité des opérations - entités apparentées;
- Insolvabilité – client;
- Insolvabilité - entités apparentées.

**2.2 Critères d'évaluation du risque de crédit d'un client de grande puissance**

<b>Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation :</b>				
	<b>(1 point)</b>	<b>(2 points)</b>	<b>(3 points)</b>	<b>(4 points)</b>
<b><u>Ratios de performance d'exploitation</u></b>				
(1) Marge d'exploitation en % du chiffre d'affaires (12 derniers mois)	13,00 % et plus	de 4,00 % à 12,99 %	de 1,00 % à 3,99 %	moins de 1,00 %
(2) Détérioration de la capitalisation boursière en %	moins de 25,00 %	de 25,00 % à 49,99 %	de 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
(3) Pointage CRM (Z score)	4,00 et plus	de 2,60 à 3,99	de 1,10 à 2,59	moins de 1,10
(4) Classement CRM	premier quartile	deuxième quartile	troisième quartile	dernier quartile
<b><u>Ratios de liquidité</u></b>				
(5) Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	de 2,00 à 3,79 fois	de 1,40 à 1,99 fois	moins de 1,40 fois
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 derniers mois)	10,00 fois et plus	de 2,50 à 9,99 fois	de 1,50 à 2,49 fois	moins de 1,50 fois
<b><u>Ratios d'endettement</u></b>				
(7) Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	moins de 0,16 fois	de 0,16 à 0,50 fois	de 0,51 -1,50 fois	plus de 1,50
(8) Dettes totales / BAIIA (12 derniers mois)	moins de 2,00 fois	de 2,00 à 3,99 fois	de 4,00 à 5,00 fois	plus de 5,00
(9) Dettes totales / (Liquidités des opérations – Immobilisations) (12 derniers mois)	moins de 5,00 fois	de 5,00 à 9,99 fois	de 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
<b><u>Autres considérations (0 à 5 points par éléments selon la gravité de la situation)</u></b>				
(10) Éléments qualitatifs				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité – client;</li> <li>• Insolvabilité - entités apparentées.</li> </ul>				

**Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client\***

	A	B	C	D
<b>Entreprise publique</b>	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus
<b>Entreprise privée</b>	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus

\* Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée puisque les critères (2), (3), et (4) ne sont pas disponibles pour les entreprises privées.

.



**ANNEXE B**

**VERSION ANGLAISE DU TEXTE PROPOSÉ**

**AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

**Division 3 – Billing and payment procedures for some large-power service contracts**

11.10 The provisions set forth in this division apply to large-power service contracts. They come into effect on April 1, 2011 and have precedence over any incompatible provision set forth in these *Conditions of Electricity Service* and/or any incompatible provisions of a billing or payment agreement, despite any cancellation deadline stipulated in such an agreement.

In this division, a risky service contract is one with a customer assigned a credit rating in column 4 of the table in Schedule VII, and a high-risk service contract is one with a customer assigned a credit rating in column 5 of the table in Schedule VII.

If a customer has not been assigned a credit rating within the past 12 months by one of the agencies listed in Schedule VII, Hydro-Québec will conduct its own risk analysis using the applicable scorecard in Schedule VII.

If the customer fails to provide Hydro-Québec with the financial information required for the risk analysis, or if it has failed to pay a bill on time, all the customer's large-power service contracts are deemed to be high-risk.

11.11 Subject to any applicable law, Hydro-Québec undertakes to keep confidential all information provided by the customer related to the present division and identified as confidential by said customer.

11.12 When Hydro-Québec intends to apply sections 11.14 to 11.16 to a large-power service contract, it notifies the customer to that effect in writing, specifying the terms and conditions. Upon receipt of the notice, the customer shall communicate with Hydro-Québec and reach an agreement on the date that the new terms and conditions come into effect, as well as reasonable transitional measures.

If no agreement can be reached, the new terms and conditions come into effect eight (8) days after the date the notice was sent. In the case of a high-risk service contract, Hydro-Québec bills any unbilled consumption and power demand, and the bill must be paid within five business days of the billing date.

11.13 A customer who has not been assigned a credit rating by one of the agencies listed in Schedule VII and disagrees with the credit rating assigned by Hydro-Québec may ask to have a recognized credit-rating agency perform a new risk analysis based on the financial information already supplied. The customer shall indicate the grounds of its disagreement concerning the application of Schedule VII in writing and in sufficient detail. Such a request neither suspends nor prevents the application of the terms and conditions provided in sections 11.14 to 11.16 on the basis of the risk analysis done by Hydro-Québec.

The customer shall pay for the new analysis before the credit-rating agency starts its work. If the credit-rating agency assigns a credit rating that changes the results of the application of paragraph 2 of Section 11.10 in the customer's favor, Hydro-Québec will reimburse the cost of the analysis within 30 days.

This section does not apply when the service contract is deemed high-risk due to failure to pay a bill, as set out in paragraph 4 of Section 11.10.

11.14 For a risky or high-risk service contract, all bills must be paid in Canadian dollars, within five (5) business days of the billing date.

11.15 For a high-risk service contract, Hydro-Québec sends the customer weekly bills based on estimates.

Each month, Hydro-Québec reconciles the energy, power demand, options and services in accordance with the electricity rates. The amount of any adjustment is credited or debited to the customer's bill.

11.16 For a high-risk service contract, a cash deposit or a guarantee may be required by Hydro-Québec. Any deposit or guarantee is payable within eight (8) days of Hydro-Québec's request and may not exceed a sum equal to the highest estimated billing for power and energy, including all taxes, for twelve (12) consecutive days within the 12-month period following the date on which the amount of the deposit or guarantee is established. Section 9.4 applies to deposits paid by customers pursuant to this division.

11.17 Section 11.14 ceases to apply when the service contract has no longer been risky within the meaning of Section 11.10 for at least two (2) consecutive quarters.

Sections 11.15 and 11.16 cease to apply when the service contract has no longer been high-risk within the meaning of Section 11.10 for at least two (2) consecutive quarters.

In all cases, these provisions cease to apply at the end of the monthly consumption period following the date of receipt of a written notice to this effect from Hydro-Québec. Any deposit or guarantee provided pursuant to Section 11.16 is then refunded to the customer as per Section 9.8, with any necessary adjustments.

12.5 Where Hydro-Québec intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer for a general use contract who does not pay a bill on time, except for large-power customers deemed to be high-risk within the meaning of Section 11.10, it sends an overdue notice advising the customer of the possibility of an interruption of service, at least eight (8) clear days before the notice of interruption is sent.

**Schedule VII**

**1. Risk level based on credit ratings assigned to large-power customers**

1	2	3	4	5
<b>Agencies Rating source</b>	<b>Very low-risk</b>	<b>Low-risk</b>	<b>Risky</b>	<b>High-risk</b>
Standard & Poor's	AAA to A-	BBB+ to BB-	B+ to CC-	C+ to D
Moody's	Aaa to A3	Baa1 to Ba3	B1 to Ca	C to D
Hydro-Québec	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>

**2. Scorecard used by Hydro-Québec to determine credit rating of large-power customers**

**2.1 Definitions**

The definitions below apply to Division 2.2 of this schedule.

**Operating efficiency ratios (quantitative)**

- 1. Profit margin ratio as a percentage of sales (TTM : Trailing twelve months)**  
Gross profit margin, less cost of sales, overhead and administration, as a percentage of sales.
- 2. Decline in market capitalization (36 months)**  
Percentage change in common stock price in last 36 months preceding analysis.
- 3. CRM (Credit Risk Monitor) rating (Z score)**  
The Z score, which is calculated on the basis of several accounting and financial ratios, indicates a company's risk of default.
- 4. CRM category**  
The CRM database compiles all financial statements for public companies

internationally. The Distributor uses the CRM category as an industry benchmark to rank the customer in relation to its international competitors.

**Liquidity ratios (quantitative)**

**5. Working capital ratio**

Current assets divided by current liabilities. Used to assess a company's ability to meet its financial obligations over the next twelve months.

**6. Interest coverage ratio (TTM)**

EBITDA/finance charges :

- EBITDA – Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization.
- Finance charges – Interest on current and long-term debt.

**Debt ratios (quantitative)**

**7. Total debt/tangible net worth**

Total debt – Current and long-term contractual liabilities, excluding suppliers, plus long-term capital leases.

Tangible net worth – Net worth less intangible assets.

**8. Total debt/EBITDA (TTM)**

See above.

**9. Total debt/operational liquidity less capital expenditures (TTM)**

Total debt – See above.

Operational liquidity – Liquidity generated from operations, as shown in cash-flow statement.

Capital expenditures – Investment in fixed assets.

**Other considerations (qualitative)**

**10. Qualitative Elements**

- Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements.
- Legal suits, commitments and contingencies.
- Verification of legal liens related to client's assets.
- Going concern status – Client.

- Going concern status – Related Entities.
- Insolvency – Client.
- Insolvency - Related Entities.

## **2.2 Criteria for assessing credit risk of large-power customer**

<b>Points allocated for each criterion on scorecard</b>				
	<b>(1 point)</b>	<b>(2 points)</b>	<b>(3 points)</b>	<b>(4 points)</b>
<b><u>Operating efficiency ratios</u></b>				
(1) Profit margin as percentage of sales (TTM : Trailing Twelve Months)	13% or over	4.00%–12.99%	1.00%–3.99%	under 1.00%
(2) Decline in market capitalization (%)	under 25%	25%–49.99%	50%–74.99%	75% or over
(3) CRM rating (Z-score)	4.00 or over	2.60–3.99	1.10–2.59	under 1.10
(4) CRM category	first quartile	second quartile	third quartile	last quartile
<b><u>Liquidity ratios</u></b>				
(5) Working capital ratio	3.80:1 or more	2.0–3.79:1	1.40–1.99:1	under 1.40:1
(6) Interest coverage ratio (TTM)	10.0:1 or more	2.50–9.99:1	1.5–2.49:1	under 1.5:1
<b><u>Debt ratios</u></b>				
(7) Total debt/tangible net worth	under 0.16:1	0.16–0.50:1	0.51–1.50:1	over 1.5:1
(8) Total debt/EBITDA (TTM)	under 2:1	2.0–3.99:1	4.0–5.00:1	over 5.0:1
(9) Total debt/operational liquidity less capital expenditures (TTM)	under 5:1	5–9.99:1	10.0–14.99:1	15.0:1 or more
<b><u>Other considerations (qualitative) (0 to 5 points per element according to severity of the situation)</u></b>				
(10) Qualitative Elements				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements</li> <li>• Legal suits, commitments and contingencies</li> <li>• Verification of legal liens related to client's assets</li> <li>• Going concern status – Client</li> <li>• Going concern status – Related Entities</li> <li>• Insolvency – Client</li> <li>• Insolvency - Related Entities</li> </ul>				

### **Hydro-Québec rating based on customer's total score\***

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Public companies</b>	9–19	20–28	29–35	36 or over
<b>Private companies</b>	6–13	14–19	20–23	24 or over

\*Score associated with each rating depends on whether a company is public or private. Criteria 2, 3 and 4 are not available for private companies.